

FICHE D'INSCRIPTION CONTRAT DE VENTE 2011

Nom de la formule :
Pays : Comté ou ville :
Dates : du / / 2011 au / / 2011

Immersion +
 10h 15h 20h

Immersion One to One Classic
 Forfait 15 Forfait 20 Cocooning
 5h de cours supplémentaires par semaine : semaines

Immersion One to One + Sport ou séjour à la ferme
 Basket Équitation Football Golf
 Jetski Karting Pêche Plongée
 Rugby Surf Tennis Voile
 Planche à voile Cocooning
 Immersion + à la ferme One to One à la ferme
 5h de cours supplémentaires par semaine : semaines
 5h de visites supplémentaires par semaine : semaines
 2 sessions sportives supplémentaires par semaine : semaines

Immersion One to One + Aventures
 Robin des bois Harry Potter Cocooning
 5h de cours supplémentaires par semaine : semaines
 5h de visites supplémentaires par semaine : semaines

Immersion One to One + Parc d'attractions
 Cocooning
 5h de cours supplémentaires par semaine : semaines
 5h de visites supplémentaires par semaine : semaines

Immersion One to One + activités culturelles
 Cocooning
 5h de cours supplémentaires par semaine : semaines

Immersion One to One chez des anglais vivant à l'étranger
 Forfait 15 Forfait 20 Cocooning
 5h de cours supplémentaires par semaine : semaines

Université + discover
 Boston Los Angeles Miami
 New York San Francisco Option voyage

Summer camp
 Équitation Football Golf Sports nautiques
 Tennis Moto-sport Surf Cours d'anglais
 Option voyage Challenge Trips

Université + thèmes
 Cinéma Théâtre Danse
 Golf Tennis Basket-Ball
 Surf Option voyage
 Option : une semaine de visites (UCLA)
Nom de l'université :

École de langues

Collège international
Nom du collège :
 Option voyage (Malte) Départ de

Classique international
 Option voyage (Malte) Départ de

Participant

Nom : Prénom :
Sexe : M F Age : Né(e) le : / /

Parents ou Tuteurs

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. Domicile : Tél. Bureau : Tél. Portable :
E-mail : Profession :

Renseignements concernant le participant :

Scolarité Classe : Nombre d'années d'étude de la langue choisie :
Niveau à l'écrit : Très bon Bon Moyen Faible
Niveau à l'oral : Très bon Bon Moyen Faible

Renseignements personnels :

S'adapte-t'il facilement ? Oui Non S'agit-il de son 1^{er} séjour linguistique ? Oui Non
Votre enfant est-il ?
 Timide Sociable Calme Dynamique Indépendant
Religion : Fumeur Oui Non

SANTE

Souffre-t-il de :
Any suffer from

Asthme
Asthma

Sinusite
Sinuzit

Troubles nerveux
Nervous troubles

Enurésie
Enuresis

Allergies
Allergy

Maladies contractées : Rougeole
German measles

Rubéole
Rubeola

Varicelle
Chickenpox

Oreillons
Mumps

Scarlatine
Skarlatin

Suit-il un traitement médical ? Si oui, joindre le traitement.....
Does he/she follow a medical treatment ?

COMMENT AVEZ VOUS CONNU ATOUT LINGUISTIQUE ?

Amis Votre collègue

L'Office national de garantie

La presse

Internet Quel moteur de recherche ?.....

Si oui, lequel ?.....

Précédents séjours :.....

SOUHAITS PARTICULIERS / OPTIONS / REMARQUES :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

DECHARGE MEDICALE Medical release :

Je soussigné,(parent ou tuteur) autorise le responsable du centre auquel mon enfant est affecté, à le faire soigner et faire pratiquer le cas échéant, une intervention chirurgicale urgente sous anesthésie générale.

As a parent or a guardian, I do hereby authorize the treatment by a qualified and licensed doctor in the event of a medical emergency which in the opinion of the attending physician, may endanger his or her life, cause disfigurement, physical impairment or undue discomfort if delayed.

ASSURANCES RC, RAPATRIEMENT SANITAIRE, BAGAGES & FRAIS MÉDICAUX :

Les garanties couvrent les frais médicaux, le rapatriement sanitaire, la perte de bagages et la responsabilité civile.

Son coût est de 25 € à 44 € par mois.

Pour les séjours hors CEE, nous vous conseillons vivement de souscrire cette assurance.

Elle est obligatoire pour les séjours dans les universités et les summercamps américains ou canadiens.

Pour souscrire cette assurance, rendez-vous sur le site d'AVI International (lien sur notre site www.atoutlinguistique.com)

RÉGLEMENT :

Je joins un chèque d'acompte à l'ordre d'Atout Linguistique :

Séjour en Europe : 400 € (dont 50 € de frais de dossier)

Séjour aux USA et au Canada : 450 € (dont 50 € de frais de dossier)

Les frais de séjour doivent être intégralement réglés 30 jours avant le départ du participant.

Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours, implique l'adhésion complète à nos conditions générales de réservation et de vente.

ASSURANCE GARANTIE ANNULATION FACULTATIVE :

• Séjour en Europe : 55 €

• Séjour aux USA et au Canada : 95 €

• Je prend la garantie annulation conformément aux conditions générales de réservation et de vente : oui non

Fait à :

Le :

Pour Atout Linguistique

Signature du représentant légal :

Conditions générales de réservation et de vente Séjours linguistiques (à conserver par le participant)

ATOUT LINGUISTIQUE, RCS NANTERRE n°450 758 388

dont le siège social est situé 85 rue Gallieni 92100 Boulogne-Billancourt, est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 € et est titulaire d'une licence d'agence de voyages sous le n° LI 092 04 005.

ATOUT LINGUISTIQUE est membre de "L'Office National de Garantie des séjours et stages linguistiques" et est un organisme formateur immatriculé auprès de la « Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Permanente » sous le n°11 921 461 592.

Immatriculation ATOUT France : IM092100008

ATOUT LINGUISTIQUE est garanti par une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès de Axa, sa caution financière est assurée par l'A.P.S.

Les présentes conditions de réservation et de vente régissent les rapports entre ATOUT LINGUISTIQUE et les bénéficiaires des prestations (réservation de séjours et toutes autres prestations annexes).

La réservation d'un séjour par l'envoi d'une fiche d'inscription signée et le versement d'un acompte impliquent l'acceptation des conditions générales de réservation et de vente telles qu'énoncées ci-après.

INSCRIPTIONS

Pour tous séjours, votre bulletin d'inscription doit nous être retourné avec un chèque de 400 € d'acompte pour un séjour en Europe, 450 € pour un séjour hors CEE. (50 € représentent dans cet acompte les frais de dossier). À réception de ce dernier accompagné de l'acompte, nous vous ferons parvenir : Un accusé réception précisant le lieu du séjour, les dates, le prix du séjour et le montant du solde à régler au plus tard 4 semaines avant le début du séjour (sauf dans le cas d'une inscription tardive où la totalité du montant du séjour est exigée). Environ une semaine avant le début du séjour :

Les coordonnées de la famille d'accueil et le nom avec téléphone du responsable local ou le nom du collègue, de l'université ou du summercamp.

ASSURANCES

ATOUT LINGUISTIQUE est garanti contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie au titre VI de la loi du 13 juillet 1992 pouvant incomber à l'assuré en raisons des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles 1,2 et 25 de la loi du 13 juillet 1992, tant du fait de l'assuré que du fait de ses préposés, ainsi que des personnes qui lui sont liées dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 du décret du 15 juin 1994. Les dommages liés au vandalisme et à la dégradation volontaire restent de la responsabilité du participant et de ses parents.

En aucun cas ATOUT LINGUISTIQUE ne peut être considéré comme responsable d'éventuels pertes ou vols de bagages ou de biens personnels qui restent sous la surveillance entière du participant.

ANNULATION

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par courrier recommandé. Elle entraîne une retenue de 400 € de frais si elle est notifiée plus de 30 jours avant le départ. Si l'annulation intervient dans les 30 jours précédant le départ, la retenue sera de : 40% du prix total du séjour du 30 au 21^{ème} jour avant le départ, 50% du prix total du séjour du 20 au 14^{ème} jour avant le départ, 75% du prix total du séjour du 13 au 7^{ème} jour avant le départ, 90% du prix total du séjour moins de 7 jours avant le départ. 100% du séjour pour non présentation au départ.

GARANTIE ANNULATION

Le participant peut obtenir le remboursement des acomptes et sommes versées en règlement du forfait séjour en optant à l'inscription pour une garantie annulation.

Cette garantie s'applique en cas de maladie, d'accident ou de décès du participant, de ses ascendants directs (père et mère), de ses frères et sœurs, ou en cas de perte d'emploi d'un des deux parents survenant après l'inscription. Cette garantie s'applique exclusivement avant le départ du participant, son montant doit impérativement être réglé à l'inscription et ne pourra faire l'objet d'un remboursement quelconque. Elle exclut tout trouble à caractère psychologique.

Deux certificats médicaux sont nécessaires pour obtenir le droit au bénéfice de cette garantie. La garantie ne couvre pas l'annulation d'un séjour pour convenance personnelle, absence de présentation le jour du départ ou maladies connues au moment de l'inscription. Pour être valable la prime doit obligatoirement être versée au moment de l'inscription.

DÉSISTEMENT OU MODIFICATION EN COURS DU SÉJOUR DU FAIT DU PARTICIPANT

Toute interruption de séjour, quel qu'en soit le motif, et / ou toute renonciation à certaines prestations comprises dans le forfait ne pourront faire l'objet d'un remboursement de la part de ATOUT LINGUISTIQUE.

Les frais de retour anticipé et d'accompagnement éventuel sont toujours à la charge du participant, sauf en cas d'une prise en charge dans le cadre de l'assistance rapatriement.

ANNULATION DU FAIT D'ATOUT LINGUISTIQUE

Si ATOUT LINGUISTIQUE pouvait se voir dans l'obligation d'annuler un séjour. Il en informerait le participant dans les meilleurs délais et au plus tard 30 jours avant le départ. Le participant aurait alors le choix d'un report de son inscription pour un séjour similaire ou du remboursement total des sommes versées.

MODIFICATION DU FAIT D'ATOUT LINGUISTIQUE

ATOUT LINGUISTIQUE peut se voir dans l'obligation, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'empêchement majeur, de modifier un lieu de séjour, un programme ou ses prestations.

Dans cette éventualité, Il proposera des prestations de remplacement de qualité équivalente sans supplément de prix, ou, à défaut, le remboursement des prestations non fournies.

LES TARIFS

Les tarifs publiés dans nos brochures sont donnés à titre indicatif, et peuvent faire l'objet de modifications en fonction des fluctuations des parités monétaires pour les séjours à l'étranger, des coûts de transports, liés notamment au coût des carburants, du taux de TVA et taxes en vigueur.

Nous réservons le droit d'appliquer toutes modifications aux prix publiés, après en avoir informé les participants, et ce dans le strict cadre de la loi de 1992. Les taux de références sont ceux au 30 novembre dernier.

AFFECTATION DU PARTICIPANT DANS SA FAMILLE D'ACCUEIL

Les délais de communication des coordonnées des familles d'accueil stipulés dans notre brochure, seront respectés à la condition de recevoir le dossier d'inscription complet 60 jours avant le début du séjour.

Les souhaits formulés par les parents quant à l'affectation de leur enfant, seront considérés avec attention et transmis à nos correspondants locaux afin qu'ils puissent les satisfaire.

L'impossibilité de répondre favorablement à l'un des souhaits énoncés (la situation géographique, la différence de niveau social, la composition supposée inadéquate de la famille, l'âge et le nombre de ses membres, (il se peut qu'une famille soit "monoparentale"), la proximité géographique entre amis ou frères et sœurs, ne pourra jamais être invoquée pour modifier l'affectation, ou pour annuler le séjour.

RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT

Le participant doit nous notifier à l'inscription, et dans tous les cas, 4 semaines avant le départ, tout problème médical connu pouvant être susceptible de conduire à une non prise en charge des frais garantis normalement par notre assurance ou conduisant à une impossibilité partielle de participation au programme ou handicap conduisant à un aménagement des conditions normales de séjour. ATOUT LINGUISTIQUE doit dans

tous les cas en être informé et donner son accord préalable, avec refacturation éventuelle des frais supplémentaires induits.

Les réclamations doivent être notifiées par écrit (en recommandé avec A.R.) dans un délai d'un mois après la fin du séjour.

FORMALITÉS POUR LES SÉJOURS À L'ÉTRANGER - PIÈCES D'IDENTITÉ

Les participants de nationalité française devront se munir des documents suivants : La carte nationale d'identité, et pour les mineurs une autorisation de sortie du territoire (délivrée par le commissariat de police ou la mairie), ou le passeport personnel en cours de validité (obligatoire pour les pays hors Union Européenne).

Il appartient aux participants de nationalité étrangère de se renseigner auprès des services administratifs compétents sur la nature des documents dont ils devront se munir.

Les participants doivent prendre à leur charge tous les frais supplémentaires que causeraient la non présentation de ces documents au départ et ne pourront prétendre à aucun remboursement du séjour en cas de non participation.

Le visa n'est pas nécessaire pour les séjours aux USA ou Canada de moins de trois mois.

SOINS MÉDICAUX

Les participants devront se munir pour les séjours en Irlande, Allemagne et Espagne, du formulaire E111 délivré par les centres de Sécurité Sociale, en vue de l'éventuelle prise en charge de frais de santé. Notre assurance agit en complément des prises en charge par la Sécurité Sociale et des Mutuelles des participants. La démarche pour obtenir ces premiers remboursements reste du fait du participant. Aux Etats Unis, tous les séjours incluent une assurance médicale complémentaire.

DISCIPLINE, RENVOI, RETOUR ANTICIPE

ATOUT LINGUISTIQUE se réserve le droit de donner un avertissement et de renvoyer tout participant dont la conduite est jugée inacceptable. Les frais de rapatriement sont à la charge des parents ou du tuteur légal.

Dans le cas de délit grave (exemple : vol dans un magasin ou dans une famille), le participant pourra être renvoyé immédiatement aux frais des parents sans avertissement. La décision appartient à ATOUT LINGUISTIQUE.

En cas de renvoi disciplinaire, aucun remboursement ne peut être accordé.

De même, en cas de retour anticipé pour quelque raison que ce soit, aucun remboursement ne pourra être fait.

CHÈQUES VACANCES

A joindre lors de l'inscription ou du paiement du solde.

UTILISATION DE L'IMAGE

ATOUT LINGUISTIQUE se réserve le droit d'utiliser les photos prises lors de ses séjours pour illustrer ses brochures, sauf avis contraire du participant, de ses parents ou son représentant légal, par courrier dans le délai d'un mois à l'issue du séjour.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES & ATTRIBUTION de COMPETENCE

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives vous concernant.

En cas de litige, seul le tribunal de Nanterre dans les Hauts-de-Seine sera compétent.

Extrait Titre VI de la vente de voyages ou de séjours.

DECRET D'APPLICATION

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des dispositions relatives aux séjours, tels que définis par la loi n°92-645 du 13/07/1992, le décret du 15/06/1994, et l'arrêté de ladite loi.

Art.95 -

Sous réserve des exclusions prévues au 2^{ème} alinéa (a & b) de l'article 14 de la loi du 13/07/1992, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise des documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel le billet est émis, doivent être mentionnés, la facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art.96 -

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur, les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage et du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.

2° Le mode d'hébergement, la situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation et aux usages du pays d'accueil.

3° Les repas fournis.

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7° La taille minimale et maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jour avant le départ.

8° Le montant et le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101,102 et 103 ci-après..

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art.97 -

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art.98 -

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur, doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant, et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique et vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.

5° Le nombre de repas fournis.

6° L'itinéraire lorsque il s'agit d'un circuit.

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.

9° L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsque elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités du paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur au 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur au cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus.

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile du vendeur.

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celle concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus. Le client a la faculté de souscrire un autre contrat d'assurances couvrant les mêmes risques et de déduire du forfait la somme de 22,5 euros. (Art. 96.13 décret 94-490 du 15/6/1994 en application de l' art.31 de la loi 92-645 du 13/07/1992)

18° la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19° L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue de son départ les informations suivantes:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou, à défaut, les noms et adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficultés, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) pour les séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art.99 -

L'acheteur peut céder son contrat à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsque il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art.100 -

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13/07/1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenues comme références lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art.101 -

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tels qu'une hausse significative du prix, l'acheteur, peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.

Soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant dues éventuellement par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.102 -

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13/07/1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur, le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art.103 -

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix. Soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Art.104 -

Les dispositions des articles 95 à 103 du présent décret doivent obligatoirement figurer sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 13/07/1992 susvisée.

Art.105 -

Est abrogé le décret n°77- 363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi n°75- 627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours, modifiés par les décrets n°83- 912 du 13 octobre 1983, n°83- 1034 du 1er décembre 1983 et n° 86- 245 du 18 février 1986.